



Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité
environnementale Provence-Alpes-Côte d'Azur
sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU)
de Ginasservis (83)**

n° saisine 2019- 2542
n° MRAe 2020APACA14

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), a été saisie pour avis sur la révision à objet unique du plan local d'urbanisme (PLU) de Ginasservis (83).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 21 janvier 2020), cet avis a été adopté le 28 mars 2020 en « collégialité électronique » par Christian Dubost, Jean-François Desbouis et Jacques Daligaux membres de la MRAe.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par la commune de Ginasservis pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 30 décembre 2019.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-23 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la DREAL a consulté par courriel du 13 janvier 2020 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 26 janvier 2020.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe et sur le site de la DREAL. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public

Sommaire de l'avis

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis.....	2
Synthèse de l'avis.....	4
Avis.....	6
1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité du rapport sur les incidences environnementales et de la démarche d'élaboration du PLU.....	6
1.1. Contexte et objectifs du plan.....	6
1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale (Ae).....	8
1.3. Qualité de la démarche environnementale et de l'information du public.....	8
2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan.....	8
2.1. Sur la biodiversité.....	8
2.2. Sur le paysage.....	9
2.3. Sur la protection de la ressource en eau.....	10
2.4. Sur le risque d'incendie.....	11
2.5. Sur les nuisances.....	11

Synthèse de l'avis

Le présent avis porte sur le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Ginasservis..

Cette commune souhaite autoriser l'extension d'une activité économique dont l'activité principale est la métallerie, au lieu-dit « Le Pigeonnier » au sud-ouest de la commune, le long de la RD 23.

Le PLU ne permettant pas actuellement la réalisation de ce projet à l'endroit choisi (zone agricole), une procédure de révision a été engagée, consistant à déclasser environ 1,6 ha de zone agricole (A) pour la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL)(9) Ae, à vocation économique.

La justification du choix du secteur retenu n'a pas été développée à partir d'une analyse comparative de solutions de substitution, étudiées notamment au regard de leurs incidences sur l'environnement.

La MRAe recommande d'analyser plus précisément les incidences du STECAL Ae sur la biodiversité, et notamment sur l'outarde canepetière et son habitat, ainsi que sur le lézard ocellé, espèces protégées bénéficiant d'un programme national d'actions.

La démarche d'évaluation environnementale devrait également être complétée sur les thématiques de l'eau (état des sols, alimentation en eau du site) et des risques sanitaires (nuisances sonores et olfactives potentielles des activités).

La MRAE recommande également que les modalités de mise en œuvre des mesures de réduction d'impact sur le paysage et le risque d'incendie soient davantage traduites dans le règlement et l'OAP(3) secteur Ae.

Recommandations principales

- **Justifier la localisation du site retenu au regard des différentes solutions de substitution étudiées prenant également en compte les principaux enjeux environnementaux.**
- **Démontrer l'absence d'incidences résiduelles significatives du STECAL Ae sur le milieu naturel et notamment vis-à-vis de : l'outarde canepetière (atteinte au milieu) et lézard ocellé.**
- **Renforcer et préciser dans le règlement et l'OAP les dispositions paysagères en vue d'améliorer l'insertion des futurs aménagements.**
- **Apporter des informations sur l'état des sols et effectuer à titre préventif des sondages sur le site afin de ne pas porter atteinte à la qualité des masses d'eau (souterraine et superficielle).**
- **Préciser le mode d'alimentation en eau du STECAL Ae pour les différents usages (eau potable et eau utilisée pour les activités industrielles du site).**
- **Traduire dans l'OAP secteur Ae, la prise en compte du risque d'incendie afin de ne pas aggraver la vulnérabilité des personnes et des biens.**
- **Évaluer les incidences du projet de STECAL Ae sur les risques sanitaires liés à la pollution de l'air et aux nuisances sonores et olfactives.**

Avis

Cet avis est élaboré sur la base du dossier composé des pièces suivantes :

- rapport de présentation (RP) valant rapport sur les incidences environnementales (RIE),
- orientation d'aménagement et de programmation (OAP),
- règlement, plan de zonage.

1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité du rapport sur les incidences environnementales et de la démarche d'élaboration du PLU

1.1. Contexte et objectifs du plan

La commune de Ginasservis, située au nord-ouest du département du Var, compte une population de 1 782 habitants (données INSEE 2016) sur une superficie de 37,5 km². Elle est comprise dans le périmètre du SCoT(6) Provence Verte Verdon¹ arrêté en juillet 2019. Le PLU de la commune a été approuvé en mars 2017². Le projet de révision du PLU a été soumis à évaluation environnementale suite à une décision après examen au cas par cas de la MRAe en date du 26 août 2019³.

Le projet de révision a pour objectif de développer une activité de métallerie (menuiserie aluminium et pièces métalliques pour l'industrie) existante depuis les années soixante-dix.

L'entreprise, qui n'est pas une ICPE (1), se situe aujourd'hui en zone agricole (A) au PLU², sur une parcelle d'environ 4 200m comprenant des espaces bâtis dédiés à l'activité, une aire de stockage en plein air, un stationnement. Une trentaine d'employés travaille sur le site et jusqu'à 40 en période de pic d'activité. Le projet de révision intégrerait deux parcelles limitrophes soit environ 1,2 ha.

Le projet de révision doit permettre son extension et la réorganisation de sa chaîne de production. La réhabilitation de l'existant, la création de nouvelles constructions et de stationnements supplémentaires et enfin d'un nouvel accès depuis la RD 23 plus sécurisé constituent les principaux aménagements.

Le zonage actuel (zone agricole A) ne permet pas à l'entreprise de réaliser son projet d'extension.

Afin de répondre à la demande de développement de l'activité, la commune propose de déclasser une surface d'environ 1,6 ha de zone agricole (A) afin de créer un STECAL à vocation économique, en zone agricole, avec :

- l'ajout dans le règlement graphique d'un secteur indicé Ae ;
- l'ajout dans le règlement écrit de 16 articles relatifs à ce nouveau secteur ;
- un encadrement par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP).

¹ Avis MRAe sur le Scot Provence Verte en date du 29 octobre 2019

² L'Autorité environnementale a émis un avis en novembre 2016, n°2016-1227 du 7 novembre 2016 disponible sous le lien :

http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/DRPACA/doc/IFD/IFD_REFDOC_0535546/avis-de-la-mission-regionale-d-autorite-environnementale-provence-alpes-cote-d-azur-plan-local-d-urb

³ Décision n°CU-2019-002321 du 26 août 2019 disponible sous le lien :

http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/DRPACA/doc/IFD/IFD_REFDOC_0560002/cas-par-cas-decision-du-26-08-2019-projet-de-revision-du-plan-local-d-urbanisme-de-ginasservis-83



Figure 1 : Occupation du sol actuel STECAL, Source : RIE



Figure 2 : Occupation du sol future, Source : RIE

1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale (Ae)

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la préservation de la biodiversité ;
- la prise en compte du paysage ;
- la préservation de la ressource en eau ;
- la prévention du risque feu de forêt en raison d'un massif boisé à proximité ;
- les risques sanitaires.

1.3. Qualité de la démarche environnementale et de l'information du public

Le rapport de présentation aborde les thèmes attendus mais certains enjeux environnementaux sont traités trop succinctement et doivent être justifiés et approfondis sur les thématiques de la ressource en eau (par rapport à l'état des sols) et des nuisances (pollution de l'air et bruit liés à l'activité).

Le rapport présente plusieurs solutions alternatives en délocalisant l'entreprise sur un autre site du territoire communal en zone U ou AU, ou sur une autre commune. Cependant, seule l'approche économique est abordée ainsi que les besoins d'extension immédiats de l'entreprise. Le rapport de présentation n'expose pas les raisons qui justifient le choix opéré au regard des objectifs de protection de l'environnement. .

Recommandation 1 : Justifier la localisation du site retenu au regard des différentes solutions de substitution étudiées prenant également en compte les principaux enjeux environnementaux.

L'analyse de l'articulation (compatibilité et prise en compte) du PLU avec les documents de rang supérieur (Scot Provence Verte Verdon, Charte du Parc naturel régional du Verdon, SDAGE) est présentée (RP, p.19).

Cependant, le projet de révision du PLU ne justifie pas sa compatibilité avec le Scot quant à la préservation des espaces agricoles qui inscrit dans son DOO qu'« à titre exceptionnel, dans les cas où une terre agricole est projetée d'être ouverte à l'urbanisation, un principe de compensation préalable à cette perte de surface agricole sera mis en œuvre » (partie I.2 du DOO du SCoT, p.829).

2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

2.1. Sur la biodiversité

La commune de Ginasservis est couverte d'espaces naturels et forestiers sur les trois quarts de son territoire. Elle est concernée par deux ZNIEFF(12) terrestres de Type II et est comprise dans le parc naturel régional (PNR) du Verdon. Le territoire communal ne comporte pas de site Natura 2000.

Le site actuel de la métallerie est entouré, au nord de quelques habitations et de haies, à l'ouest des terres cultivées, au sud la RD 23 et à l'est une parcelle en jachère (ainsi qu'un ancien hangar agricole et deux anciens silos enterrés). Le rapport de présentation précise que le fonctionnement

écologique dans la zone du STECAL Ae est caractérisé, au sein de la plaine agricole de Ginasservis, par un réservoir de biodiversité de milieux ouverts, lié aux caractéristiques de la plaine. Le projet de STECAL Ae se situe en frange d'un « espace de garrigues et pelouses » identifié au plan de zonage du PLU en vigueur, en sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique définis par l'article R 151-43 du code de l'urbanisme. Il est compris dans la zone d'intérêt majeur n°3 « Plaine de la Mourotte, Plans de Valaves et d'Auron » du PNR du Verdon et limitrophe au sud de la ZNIEFF type II « Plaine de la Verdière et de Ginasservis ». Le dossier indique également que le site est également concerné par le Plan national d'actions en faveur de l'outarde canepetière.

Le dossier présente la méthode de diagnostic écologique : recherches bibliographiques et une journée de visite de terrain réalisée en mai 2019. Le dossier conclut qu'aucune espèce protégée n'a été observée sur le site, mais a relevé la présence « *très probable* » de l'outarde canepetière et « *possible sur le site* » du lézard ocellé.

Dès lors, il est nécessaire que l'état initial de l'environnement soit mieux caractérisé. L'évaluation environnementale doit démontrer l'absence de destruction d'habitat favorable à l'outarde canepetière et d'incidence sur cette espèce, ainsi que sur celle du lézard ocellé (espèces protégées et concernées par un plan national d'actions).

À noter que la légende qui accompagne le plan de zonage (RP, annexe 4.1.2 Zoom zonage) doit être précisée et complétée (intitulé des espaces représentant des herbes noires et correspondant aux secteurs « espace de garrigues et pelouses », intitulé du point vert localisant un arbre isolé (espaces boisés classés) inscrit dans la légende du zonage du PLU en vigueur).

Le dossier ne fait pas état d'une démarche « Eviter-Réduire-Compenser » (ERC) vis-à-vis des incidences sur le milieu naturel. En l'absence d'étude d'impact pour l'extension de l'entreprise, la commune doit conduire une telle démarche et statuer sur le niveau d'incidences résiduelles, après mesures ERC.

Recommandation 2 : Démontrer l'absence d'incidences résiduelles significatives du STECAL Ae sur le milieu naturel et notamment vis-à-vis de : l'outarde canepetière (atteinte au milieu) et lézard ocellé.

La révision du PLU de Ginasservis a fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 conformément à la réglementation en vigueur. Le projet de révision n'est pas concerné par un site Natura 2000. L'étude démontre de manière satisfaisante que la réalisation du projet de création du STECAL Ae ne porte pas atteinte à l'état de conservation des sites Natura 2000 avoisinants la commune.

2.2. Sur le paysage

Le paysage de Ginasservis est composé d'un cadre naturel caractérisé par une plaine agricole, des collines boisées, des canaux et le village édifié sur une butte à proximité d'un terroir cultivé. La commune est une des portes d'entrée varoises du parc naturel régional (PNR) du Verdon.

Le site du projet de révision du PLU se situe dans l'entité paysagère « Les collines de Rians » de l'atlas des paysages du Var. Le dossier indique qu'il se situe entre un ensemble mixte forêt/agriculture à dominante forestière et la plaine agricole de Ginasservis. Le dossier souligne (p.22) que « *La vue offerte sur le site fait apparaître des bâtiments aujourd'hui peu harmonieux et mal intégrés dans leur environnement immédiat* » depuis la RD 23, voie structurante permettant la décou-

verte du paysage. Un alignement d'arbres et de bosquets à l'ouest du terrain masque partiellement les bâtiments.

Des illustrations des différentes vues du site et sur le site sont présentées. Bien que bordant la plaine agricole, le projet de STECAL Ae appartient à l'unité paysagère de la colline de la Couirasse dont le traitement paysager doit s'inscrire dans une palette végétale forestière. Le projet de STECAL Ae fait l'objet d'une OAP qui propose des aménagements paysagers et le règlement prescrit des dispositions (articles 11 et 13) relatives notamment à l'aspect extérieur des constructions, à l'aménagement des abords, à la réalisation de plantations.

Pour autant, la démarche d'intégration paysagère pourrait aller plus loin, notamment en termes de palette d'essences forestières, de maintien des arbres en périphérie du site et d'insertion paysagère des aménagements (zone d'accès, stationnement, clôtures, enseignes).

Recommandation 3 : Renforcer et préciser dans le règlement et l'OAP les dispositions paysagères en vue d'améliorer l'insertion des futurs aménagements.

2.3. Sur la protection de la ressource en eau

État des sols et ressource en eau

Le site concerné par le projet de révision est localisé à environ 200 mètres du cours d'eau situé dans la plaine alluviale du « ruisseau l'Abéou » (qualifié en bon état écologique et chimique) et de la masse d'eau souterraine libre⁴ des « unités calcaires Nord-Ouest varois » (qualifié en bon état quantitatif et chimique). Installée sur le site depuis plusieurs décennies, l'entreprise est passée d'une activité de réparation d'engins agricoles à celle de métallerie. Dès lors, compte tenu de la vulnérabilité des masses d'eau et de la vocation de la zone à caractère industriel, il est attendu que l'état initial de l'environnement présente un diagnostic sur l'état des sols des activités passées et actuelles. Aucun élément n'est apporté alors que le site concerne des activités potentiellement polluantes comme par exemple, le lessivage d'hydrocarbures ou la possibilité d'une pollution des sols avec des métaux, notamment l'aluminium.

Recommandation 4 : Apporter des informations sur l'état des sols et effectuer à titre préventif des sondages sur le site afin de ne pas porter atteinte à la qualité des masses d'eau (souterraine et superficielle).

Eau potable et eau industrielle

Le dossier indique que la consommation de la ressource en eau « *ne devrait pas évoluer significativement dans le cadre de la réorganisation du site* » et que l'entreprise est raccordée au réseau d'eau potable communal (consommation annuelle de 85 m³). La MRAe remarque que le formulaire de saisine de demande d'examen au cas par cas inscrivait que le réseau d'eau potable communal ne dessert pas le STECAL Ae et que le site est alimenté en eau par le canal de Provence.

Recommandation 5 : Préciser le mode d'alimentation en eau du STECAL Ae pour les différents usages (eau potable et eau utilisée pour les activités industrielles du site).

⁴ Une nappe libre qualifie une nappe d'eau, souvent une nappe souterraine phréatique, dont la partie supérieure n'est pas limitée par une couche imperméable, de ce fait, son niveau peut monter et parfois atteindre la surface du sol si les précipitations augmentent. (source Aquaportal.com)

2.4. Sur le risque d'incendie

La commune de Ginasservis est concernée par plusieurs risques naturels : feu de forêt avec 75 % d'espaces naturels principalement boisés, mouvements de terrain (retrait gonflement des argiles) et sismique (zone de sismicité modérée 3).

La commune ne dispose pas de plan de prévention des risques incendie de forêt (PPRIF). Pour autant, le projet de STECAL Ae, situé en dehors de l'urbanisation communale, est à proximité d'un massif boisé (200 mètres au nord-ouest) ayant fait l'objet d'un feu à la fin des années quatre-vingts. Contrairement à ce qui est indiqué dans le dossier (p.62), l'enjeu lié au risque feu de forêt à l'échelle du STECAL Ae ne peut donc être considéré comme faible. Il est attendu que l'analyse des incidences de la création du STECAL Ae démontre que les aménagements prévus dans ce secteur n'aggravent pas la vulnérabilité et le risque sur cette zone. Il convient, au travers de l'OAP, de limiter l'exposition des personnes et des biens au risque d'incendie en s'appuyant sur un parti d'aménagement qui prend en compte la gestion de ce risque.

Recommandation 6 : Traduire dans l'OAP secteur Ae, la prise en compte du risque d'incendie afin de ne pas aggraver la vulnérabilité des personnes et des biens.

2.5. Sur les nuisances

Le dossier indique qu'avec la réorganisation du site, les flux de déplacement existants seront maintenus. Pour autant, ils ne sont pas détaillés. Il conviendrait de quantifier le trafic routier.

De même, il précise que n'étant pas une ICPE(1), l'entreprise ne génère pas actuellement de nuisances et que la réorganisation de celle-ci ne va pas générer de pollution supplémentaire. L'évaluation des incidences de l'activité sur le cadre de vie, tels que l'effet du projet sur l'exposition des populations à la pollution de l'air et aux nuisances sonores (activité et déplacements) et olfactives (peinture) est attendue.

Recommandation 7 : Évaluer les incidences du projet de STECAL Ae sur les risques sanitaires liés à la pollution de l'air et aux nuisances sonores et olfactives.

Glossaire

Acronyme	Nom	Commentaire
1. ICPE	Installation classée pour la protection de l'environnement	Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE). Une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) est soumise à de nombreuses réglementations de prévention des risques environnementaux, notamment en termes d'autorisations. [site Géorisques]
2. Natura 2000	Natura 2000	Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).
3. OAP	Orientation d'aménagement et de programmation	Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) visent à définir des intentions d'aménagement sur un secteur donné, quelle qu'en soit l'échelle (îlot, quartier, commune, groupe de communes, territoire intercommunal...).
4. PLU	Plan local d'urbanisme	En France, le plan local d'urbanisme (PLU) est le principal document d'urbanisme de planification de l'urbanisme au niveau communal ou éventuellement intercommunal. Il remplace le plan d'occupation des sols (POS) depuis la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains du 13 décembre 2000. Le PLU est régi par les dispositions du code de l'urbanisme, essentiellement aux articles L. 123-1et suivants et R. 123-1 et suivants.
5. Ripisylve		La forêt riveraine, rivulaire ou ripisylve (étymologiquement du latin ripa, « rive » et sylva, « forêt ») est l'ensemble des formations boisées, buissonnantes et herbacées présentes sur les rives d'un cours d'eau, la notion de rive désignant l'étendue du lit majeur du cours d'eau non submergée à l'étiage.
6. SCoT	Schéma de cohérence territoriale	Le Scot est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification intercommunale, il remplace l'ancien schéma directeur.
7. SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux	Le Sdage définit la politique à mener pour stopper la détérioration et retrouver un bon état de toutes les eaux : cours d'eau, plans d'eau, nappes souterraines et eaux littorales.
8. SRCE	Schéma régional de cohérence écologique	Élaboré, mis à jour et suivi conjointement par la région et l'État. Il vise à la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. Il a vocation à être intégré dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.(cf.L371-3 du code de l'environnement)
9. STECAL	Secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée	cf. article L 123.1.5 6° du code de l'urbanisme
10. SPANC	Service public d'assainissement non collectif	Service public local chargé notamment de contrôler les installations d'assainissement non collectif.
11. TVB	Trame verte en bleue	La trame verte et bleue est une mesure phare du Grenelle de l'environnement qui porte l'ambition d'enrayer le déclin de la biodiversité au travers de la préservation et de la restauration des continuités écologiques. Elle vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer... En d'autres termes, d'assurer leur survie, et permettre aux écosystèmes de continuer à rendre à l'homme leurs services. [site internet du Ministère de l'écologie]
12. ZNIEFF	Zone naturelle d'intérêt floristique et faunistique	L'inventaire des Znieff est un programme d'inventaire naturaliste et scientifique lancé en 1982 par le ministère chargé de l'environnement et confirmé par la loi du 12 juillet 1983 dite Loi Bouchardeau. La désignation d'une Znieff repose surtout sur la présence d'espèces ou d'associations d'espèces à fort intérêt patrimonial. La présence d'au moins une population d'une espèce déterminante permet de définir une Znieff.